

RAPPORT N° 02/4-19
au Conseil Municipal

OBJET

**MISE A JOUR
DES STATUTS DE LA SODIAC**

L'intégration des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans le Code de Commerce, et l'application de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques et de la Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML ont rendu nécessaires la mise en conformité des Statuts de la SODIAC.

Les principales modifications à y apporter sont :

- la part minimale que peuvent détenir des personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, fixée à 15 % du capital au lieu de 20 % précédemment ;
- les modalités de libération des actions, assouplies ;
- la composition du Conseil d'Administration, précisée, notamment le cumul des mandats des dirigeants restreint à cinq mandats au lieu de huit précédemment ;
- les règles de réunions-délibérations du Conseil d'Administration, modifiées, permettant notamment au tiers au moins des administrateurs de demander au Président la convocation d'un Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (auparavant la demande devait provenir d'au-moins la moitié des membres du Conseil d'Administration) ;

Les modifications proposées sont rapprochées des statuts actuels dans le tableau joint en annexe.

Je vous demande donc de m'autoriser à :

- approuver la mise à jour des Statuts de la SODIAC telle que présentée dans le tableau joint en annexe,
- signer tous les documents y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint



DELIBERATION N° 02/4-19
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juin 2002

OBJET

**MISE A JOUR
DES STATUTS DE LA SODIAC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/4-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

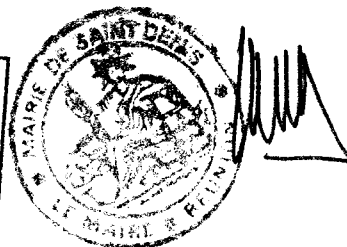
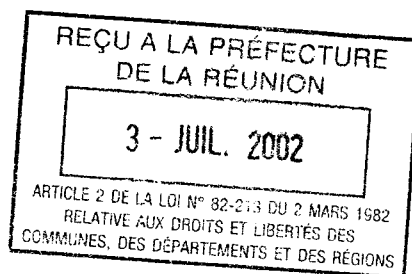
Autorise le Maire à approuver la mise à jour des Statuts de la SODIAC telle que présentée dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 01 JUIL. 2002

Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint



ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
TITRE I	
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	
<p>ARTICLE 1ER - FORME</p> <p>Il est formé, entre les propriétaires d'actions, ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément à la loi n° 83-587 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. locales et à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux sociétés anonymes.</p>	<p>ARTICLE 1ER - FORME</p> <p>Il est formé, entre les propriétaires d'actions, ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, sauf dans la mesure où, conformément aux articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), codifiant la loi n° 83-587 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. locales, il est dérogé au Code de Commerce et aux règlements relatifs aux sociétés anonymes.</p>
<p>ARTICLE 2 - OBJET</p> <p>La Société a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ; 2) de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location ; 3) de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et, principalement, d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ; de procéder à la location ou à la vente de ces immeubles ; à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits. 4) de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement, sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ; de procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés ; de procéder à toutes opérations de marchands de biens, de négociations et de mandats d'achat, de vente, d'échange et de location ou sous-location. <p>La Société exercera les activités sus-visées, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation</p>	<p>ARTICLE 2 - OBJET</p> <p>La Société a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ; 2) de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location ; 3) de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et, principalement, d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ; de procéder à la location ou à la vente de ces immeubles ; à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits. 4) de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement, sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ; de procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés ; de procéder à toutes opérations de marchands de biens, de négociations et de mandats d'achat, de vente, d'échange et de location ou sous-location. <p>La Société exercera les activités sus-visées, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation</p>

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>de service, d'affermage ou de concession de service public à caractère industriel et commercial.</p> <p>D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.</p>	<p>de service, d'affermage ou de concession de service public à caractère industriel et commercial.</p> <p>D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.</p>
<p>ARTICLE 3 - DENOMINATION</p> <p>La Société est dénommée : « SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, en abrégé SODIAC ».</p> <p>Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte » et de l'énonciation du capital social.</p>	<p>ARTICLE 3 - DENOMINATION</p> <p>La Société est dénommée : « SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, en abrégé SODIAC ».</p> <p>Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte Locale » ou des initiales S.A.E.M.L. et de l'énonciation du capital social.</p>
<p>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</p> <p>Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (Réunion), 50 Quai Ouest.</p> <p>Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la première Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</p> <p>Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (Réunion), 50 Quai Ouest.</p> <p>Le siège social peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la première Assemblée Générale Ordinaire.</p>
<p>ARTICLE 5 - DUREE</p> <p>La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.</p>	<p>ARTICLE 5 - DUREE</p> <p>La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.</p>

TITRE II**CAPITAL SOCIAL – APPORTS – COMPTES COURANT****ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le capital social qui était à l'origine de 1.500.000 francs a été ultérieurement porté à 8.700.000 francs, soit 8.700 actions de 1.000 francs chacune. Il a été ensuite porté à 12.615.000 francs soit 8.700 actions de 1.450 francs chacune. Il a été porté de 12.615.000 francs à 15.138.000 francs par incorporation de réserves pour un montant de 2.523.000 francs. Le capital a été porté de 15 138 000 francs à 19 566 300 francs par émission de 3 054 actions nouvelles de 1 450 francs de nominal chacune.

Après conversion en euros, le capital est porté à 3 710 850 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Capital social est fixé à la somme de 3.710.850 euros divisée en 13.494 actions de 275 euros chacune.

ARTICLE 6 BIS - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1.500.000 francs,
- lors de l'augmentation de capital de 8.500.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 1992, et dont le montant a été limité à 7.200.000 francs par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1993, une somme de 7.200.000 francs par souscription en numéraire.

- lors de l'augmentation de capital de 3.915.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1994 par incorporation de réserves pour un montant de 3.915.000 francs.

- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999 par incorporation de réserves, par émission de 1.740 actions nouvelles de 1.450 F chacune, une somme de 2.523.000 francs.

- lors de l'augmentation de capital de 4 437 000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999, une somme de 4 428 300 francs par souscription en numéraire de 3 054 actions nouvelles de 1 450 francs chacune.

- lors de la conversion en euros du capital et de l'augmentation de capital de 728

ARTICLE 6 BIS - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1.500.000 francs,

- lors de l'augmentation de capital de 8.500.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 1992, et dont le montant a été limité à 7.200.000 francs par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1993, une somme de 7.200.000 francs par souscription en numéraire.

- lors de l'augmentation de capital de 3.915.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1994 par incorporation de réserves pour un montant de 3.915.000 francs.

- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999 par incorporation de réserves, par émission de 1.740 actions nouvelles de 1.450 F chacune, une somme de 2.523.000 francs.

- lors de l'augmentation de capital de 4 437 000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999, une somme de 4 428 300 francs par souscription en numéraire de 3 054 actions nouvelles de 1 450 francs chacune.

- lors de la conversion en euros du capital et de l'augmentation de capital de 728

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>001,30 euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2001, une somme de 728 001,30 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action de 221,05 euros à 275 euros.</p>	<p>001,30 euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2001, une somme de 728 001,30 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action de 221,05 euros à 275 euros.</p>
<p>ARTICLE 6 TER - COMPTE COURANT</p> <p>Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront annotées, dans chaque cas, par le Conseil d'Administration et les intéressés.</p>	<p>ARTICLE 6 TER - COMPTE COURANT</p> <p>Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront annotées, dans chaque cas, par le Conseil d'Administration et les intéressés.</p>
<p>ARTICLE 7 - MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours 20 % au moins du capital.</p>	<p>ARTICLE 7 - MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL</p> <p>Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements représentent toujours <u>15 %</u> au moins du capital.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital.</p>
<p>ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS</p> <p>Les sommes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration. L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.</p>	<p>ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS</p> <p>Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.</p> <p>Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.</p> <p>La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.</p> <p>L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il</p>

ANCIENS STATUTS**NOUVEAUX STATUTS**

est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du jour de cette séance.

ARTICLE 9 -

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ces souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

ARTICLE 9 – DEFAULT DE LIBERATION

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ces souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du CGCT

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif.

Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles seront indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles seront indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>passent.</p> <p>Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.</p>	<p>passent.</p> <p>Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.</p>
<p>ARTICLE 12 -</p> <p>La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p> <p>Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.</p> <p>Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.</p>	<p>ARTICLE 12 -</p> <p>La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.</p> <p>Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.</p> <p>Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.</p>
<p>ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS</p> <p>La cession des actions s'opère conformément à l'article 94 II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et au décret n° 83-359 du 2 mai 1983.</p> <p>Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.</p>	<p>ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS</p> <p>La cession des actions s'opère conformément à l'article 94 II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et au décret n° 83-359 du 2 mai 1983.</p> <p>Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.</p> <p>La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.</p> <p>L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».</p> <p>Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.</p>
<p>ARTICLE 14 -</p> <p>* Conditions concernant les actions du type « A »</p>	<p>ARTICLE 14 - CONDITIONS DE LA CESSION</p>

ANCIENS STATUTS

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales s'effectuera librement même à des tiers mais conformément aux textes qui les régissent respectivement.

* Conditions concernant les actions de type « B »

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive être agréée par le Conseil d'Administration, dans les conditions ci-après indiquées :

- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ;

- si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut, d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé.

D'ores et déjà, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA REUNION, en abrégé « SEMIR », est agréée comme nouvel actionnaire.

NOUVEAUX STATUTS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive être agréée par le Conseil d'Administration, dans les conditions ci-après indiquées :

- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ;

- si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut, d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration, au jour de sa constitution, est fixé à douze, dont huit pour les collectivités locales ou pour leurs groupements. Au cours de la vie sociale, ce nombre pourra varier dans les limites et quotas légaux.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration, au jour de sa constitution, est fixé à douze, dont huit pour les collectivités locales ou pour leurs groupements. Au cours de la vie sociale, ce nombre pourra varier dans les limites et quotas légaux par décision de l'assemblée

ANCIENS STATUTS

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration, sauf dans le cas prévu à l'article 8 - alinéa 4 de la loi du 7 juillet 1983.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, le nombre de sièges au Conseil d'Administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix-huit. Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les autres administrateurs sont nommés et révoqués conformément à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements ne participent pas à ces nominations et révocations.

Conformément à l'article n° 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités ou groupements.

NOUVEAUX STATUTS

générale ordinaire.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Si le nombre maximum légal de 18 membres au conseil d'administration (article L 225-17 du Code de Commerce) ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé conformément à l'article L 1524-5, 3^{ème} alinéa du CGCT. L'assemblée spéciale fonctionne dans les conditions prévues à l'article R 1524-2 du CGCT.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges des administrateurs. La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit cependant pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la Société. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les autres administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Les délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements ne participent pas à ces nominations et révocations.

Conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à

ANCIENS STATUTS

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

NOUVEAUX STATUTS

disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.

Sauf les exceptions prévues par la loi, un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français ; par ailleurs, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

En application de l'article L 481-5 du CCH, et compte tenu de l'activité de gestion de logements sociaux de la société, le conseil d'administration comprend des représentants des locataires disposant d'une voix consultative désignés dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

* Mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

En cas de dissolution de l'Assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la démission de ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la Nouvelle Assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, l'Assemblée

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

* Mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

En cas de dissolution de l'Assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, de démission de l'ensemble de ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, l'Assemblée

ANCIENS STATUTS

délibérante concernée désigne ses représentants dans les délais les plus brefs.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés, à tout moment, de leurs fonctions par l'Assemblée délibérante qui les a élus.

* Mandat des autres représentants

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de six ans. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois ans.

NOUVEAUX STATUTS

délibérante concernée désigne ses représentants dans les délais les plus brefs.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés, à tout moment, de leurs fonctions par l'Assemblée délibérante qui les a élus.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue ci-dessous concernant les représentants autre que ceux représentant les collectivités territoriales au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

* Mandat des autres représentants

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois ans.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la période couvrant la fin du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de ans (à défaut, soixante dix ans), sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ANCIENS STATUTS

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un (ou plusieurs) Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 18 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de ans (à défaut, soixante cinq ans) au moment de sa désignation. Si le Président est un représentant d'une collectivité territoriale et qu'il vient à dépasser cet âge, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 19 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout lieu indiqué sur la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

ANCIENS STATUTS

NOUVEAUX STATUTS

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; mais, chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas visé à l'article L 1523-1 du CGCT, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation. La visioconférence ne pourra pas être utilisée pour les décisions du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, à l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 – BIS – CENSEURS

Il peut être créé un ou plusieurs postes de censeurs.

Les censeurs sont choisis par l'AGO parmi les actionnaires susceptibles de faire bénéficier la société de leurs compétences et de leurs expériences dans ses domaines d'activité.

Les censeurs assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; mais, chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas visé à l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ANCIENS STATUTS**NOUVEAUX STATUTS**

La durée du mandat des censeurs est la même que celles des administrateurs autres que les collectivités territoriales.

ARTICLE 20 -

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité d'Administrateur, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 -

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité d'Administrateur, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce des pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 22 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est

ANCIENS STATUTS

Générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur sa demande, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et, en accord avec lui, au Directeur Général -le cas échéant-, les pouvoirs qu'il juge convenables, dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

NOUVEAUX STATUTS

assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de ans (à défaut, soixante cinq ans). S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter les fonctions de Président du Conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à

l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>ARTICLE 23 - SIGNATURE</p> <p>Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins qu'une délégation spéciale soit donnée par le Président ou par le Directeur Général à un ou plusieurs mandataires spéciaux.</p>	<p>ARTICLE 25 - SIGNATURE</p> <p>Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins qu'une délégation spéciale soit donnée par le Président ou par le Directeur Général à un ou plusieurs mandataires spéciaux.</p>

<u>TITRE IV</u> COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL COMMUNICATION	
<p>ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>Les statuts ou l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.</p>	<p>ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>Les statuts ou l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.</p> <p>Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.</p>
<p>ARTICLE 25 - DELEGUE SPECIAL</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la S.E.M. locale par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.</p> <p>Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.</p> <p>Le Délégué Spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.</p>	<p>ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la S.E.M. locale par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.</p> <p>Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Délégué Spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.</p> <p>Il rend compte à son mandant dans les conditions définies à l'article L 1524-6 du CGCT.</p>

ANCIENS STATUTS

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat, dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

NOUVEAUX STATUTS

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat, dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du CGCT.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L 1523-2 du CGCT.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils détiennent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un Délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut donner mandat à un autre actionnaire. Cependant, les mandats ne seront valables qu'à l'intérieur d'un même collège.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils détiennent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un Délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut donner mandat à un autre actionnaire. Cependant, les mandats ne seront valables qu'à l'intérieur d'un même collège.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions réglementaires.

ANCIENS STATUTS**NOUVEAUX STATUTS****ARTICLE 27 BIS -**

Il peut être créé un ou plusieurs postes de censeurs.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires susceptibles de faire bénéficier la société de leurs compétences et de leurs expériences dans ses domaines d'activité.

Les censeurs assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration ; ils sont de même convoqués à toutes les Assemblées Générales.

La durée du mandat et les conditions de cooptation sont les mêmes que celles des administrateurs.

Le renouvellement de leur mandat se fait à la même époque que celle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - CONVOCACTION DES ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 30 - CONVOCACTION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires **15 jours** au moins avant la date de l'assemblée, et comporte indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 29 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-Présidents.

En leur absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 31 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-Présidents.

En leur absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ANCIENS STATUTS

ARTICLE 30 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé, en cas d'urgence, et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des Statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix. La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des Statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

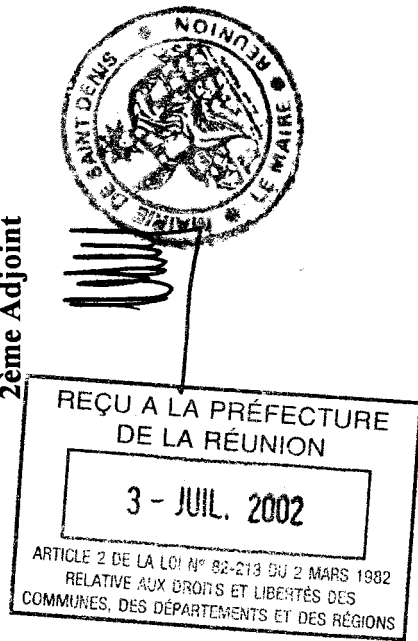
ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Générales Ordinaires.</p>	<p>ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Générales Ordinaires.</p>
<p><u>TITRE VI</u></p>	
<p><u>BENEFICES, RESERVES</u></p>	
<p>ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL</p> <p>L'exercice social couvre douze mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p> <p>Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au 31 décembre 1991.</p>	<p>ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL</p> <p>L'exercice social couvre douze mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p> <p>Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au 31 décembre 1991.</p>
<p>ARTICLE 35 - BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE</p> <p>Les comptes de la Société sont couverts conformément au Plan Comptable Général ou au Plan Comptable Particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel Plan a été établi et approuvé par l'Administration.</p> <p>Les documents comptables établis annuellement, comprenant le Bilan, le Compte de Résultats et l'Annexe, sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Préfet de la Région et du Département, dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>ARTICLE 36 - BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE</p> <p>Les comptes de la Société sont couverts conformément au Plan Comptable Général ou au Plan Comptable Particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel Plan a été établi et approuvé par l'Administration.</p> <p>Les documents comptables établis annuellement, comprenant le Bilan, le Compte de Résultats et l'Annexe, sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Préfet de la Région et du Département, dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.</p>
<p>ARTICLE 36 - BENEFICES</p> <p>Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le</p>	<p>ARTICLE 37 - BENEFICES</p> <p>Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende</p>

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.</p> <p>Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.</p> <p>L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 37 - PERTES</p> <p>Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des Comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.</p> <p>Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 241 - alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966.</p>	<p>statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.</p> <p>Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.</p> <p>L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale.</p> <p>ARTICLE 38 - PERTES</p> <p>Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des Comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.</p> <p>Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, sauf à ce que dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.</p>
TITRE VII	
<p>ARTICLE 38 - DISSOLUTION</p> <p>Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des Statuts.</p>	<p>ARTICLE 39 - DISSOLUTION</p> <p>Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des Statuts.</p>
<p>ARTICLE 39 - LIQUIDATION</p> <p>A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou</p>	<p>ARTICLE 40 - LIQUIDATION</p> <p>A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou</p>

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.	plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.
<u>TITRE VIII</u> CONTESTATIONS	
<p>ARTICLE 40</p> <p>Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.</p>	<p>ARTICLE 41</p> <p>Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.</p>

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 22 juin 2002
et annexé à la Délibération n° 02/4-19

Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint



RAPPORT N° 02/4-20
au Conseil Municipal

OBJET

ACQUISITIONS AMIABLES DE TERRAINS
POUR REALISATION DE PROJET DE VOIRIES

Je vous propose de vous prononcer sur les acquisitions des terrains mentionnés en annexe pour lesquels des accords ont été conclus à l'amiable avec les propriétaires concernés et, en cas d'accord, de m'autoriser à :

- signer les actes d'acquisition ;
- procéder au versement aux notaires rédacteurs et aux intermédiaires éventuels les honoraires correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint

